

## Risques en agriculture et assurance récolte

La Chambre régionale d'agriculture Occitanie, réunie en Session le 11 mars 2022 sous la présidence de Monsieur Denis Carretier :

### Considérant

L'augmentation de la récurrence des aléas climatiques d'origines diverses, l'accroissement de l'exposition économique des exploitations agricoles à ces risques, et l'obsolescence progressive du régime d'indemnisation des calamités agricoles,

Les attentes professionnelles renouvelées depuis plusieurs années, relatives à l'évolution des systèmes de prise en charge financière des risques agricoles, et à l'encouragement du système assurantiel,

Les conclusions du Varenne de l'Eau et de l'adaptation au changement climatique, émises le 1<sup>er</sup> février 2022, notamment celles du thème 1, afin de se doter d'outils d'anticipation et de protection de l'agriculture dans le cadre de la politique globale de gestion des aléas climatiques,

Les orientations de la Politique Agricole Commune 2023-2027, inscrites dans les objectifs du Plan Stratégique National de prévention et gestion des risques pour favoriser la résilience des exploitations,

La Loi d'Orientation 2022-298 du 2 mars 2022 relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture,

### Constatant :

L'avancée des travaux débouchant sur la refonte du système assurantiel en agriculture, portée par la Loi d'Orientation ci-dessus citée,

L'équilibre du dispositif reposant sur la participation de l'agriculteur à partir de références individuelles, l'intervention des assurances et la mobilisation de la solidarité nationale,

**Exprime :**

Son soutien à la Loi d'Orientation promulguée,

Son appréciation positive de l'intégration du soutien financier de la PAC dans la programmation 2023-2027 au titre du pilier 2, afin d'appuyer le développement du système assurantiel dans le dispositif d'un montant global de 600M€ par an,

Sa satisfaction de la mobilisation de la responsabilité de l'agriculteur, du régime assurantiel et de la solidarité nationale, pour la couverture financière de ces risques,

Son appréciation du dispositif d'intervention du volet de la solidarité nationale :

- pour des pertes supérieures à 30% pour les prairies et les fruits et légumes, à 50% pour la viticulture et les grandes cultures
- concernant tant les assurés (100% d'indemnisation) que les non assurés (50% d'indemnisation)

Délibéré à Toulouse, le 11 mars 2022

Le Président,

